

NOTICE EXPLICATIVE

LE PASSEPORT DE PRÉVENTION 2026

Ce document accompagne votre Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUER) Multimédia. Il vous permet de comprendre vos obligations liées au Passeport de Prévention et d'identifier, famille de risque par famille de risque, les formations SST à déclarer — et surtout, de ne déclarer que celles qui le doivent réellement être.

1. Qu'est-ce que le Passeport de Prévention ?

Créé par la loi Santé au travail du 2 août 2021 et géré par la Caisse des Dépôts, le Passeport de Prévention est un outil numérique individuel, intégré au système d'information du Compte Personnel de Formation (CPF). Il centralise, trace et certifie les formations, attestations, diplômes et habilitations obtenus par chaque travailleur en matière de santé et sécurité au travail (SST).

Il a pour objectif d'améliorer la traçabilité des formations SST, d'éviter les formations redondantes en cas de changement d'employeur, et de faciliter le pilotage de la conformité pour l'entreprise.

2. Calendrier officiel de déploiement

Date	Étape
1er septembre 2025	Début de l'obligation de déclaration pour les organismes de formation
16 mars 2026	Ouverture de l'espace employeur — début des obligations de déclaration et de vérification
9 juillet 2026	Ouverture de la fonctionnalité d'import en masse des données par fichier
16 novembre 2026	Ouverture de l'espace aux travailleurs (salariés et demandeurs d'emploi)
31 décembre 2026	Fin de la période transitoire (prolongée par le décret du 12 juin 2026) — priorité aux catégories 1 et 2
1er janvier 2027	Bascule vers la déclaration de l'intégralité des catégories de formations éligibles (dont RPS, catégorie 4)

Le décret n°2026-496 du 12 juin 2026 a modifié le décret n°2025-748 du 1er août 2025 pour prolonger la période transitoire initialement prévue jusqu'au 30 septembre 2026, désormais fixée au 31 décembre 2026, avec un délai de déclaration porté à 9 mois pendant cette période (contre 6 mois en régime normal).

3. Les obligations concrètes de l'employeur

Déclarer les formations internes : si l'entreprise dispense elle-même une formation SST éligible, elle doit la saisir dans le délai applicable (9 mois pendant la période transitoire, 6 mois ensuite), à compter de la fin du trimestre concerné.

Vérifier les déclarations des organismes de formation (OF) : pour les formations externes, l'OF saisit la donnée sous 3 mois ; l'employeur doit ensuite valider ou vérifier ces informations via ses identifiants Net-Entreprises.

Depuis la loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales du 25 juin 2026, l'expert-comptable ou le tiers déclarant agissant pour le compte de l'employeur peut également être amené à intervenir dans cette déclaration — un point à anticiper si votre gestion SST est externalisée.

4. Ce qui a changé depuis le 27 juin 2026 (loi anti-fraude)

La loi n°2026-534 du 25 juin 2026 relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales (article 70) précise quatre points du dispositif, applicables depuis le 27 juin 2026 :

- **Le périmètre s'élargit** : le Passeport de Prévention est désormais ouvert à tout titulaire d'un compte personnel de formation (CPF), et non plus seulement au « travailleur » ou au demandeur d'emploi.
- **Les redevables de la déclaration sont désormais fixés par la loi** : employeur (avec l'expert-comptable ou le tiers déclarant), entreprise de travail temporaire, organisme de formation, ministères et organismes certificateurs, organismes financeurs, et le titulaire lui-même pour les formations suivies à titre personnel.
- **L'accès employeur s'inverse** : l'employeur peut désormais consulter et conserver les données du passeport nécessaires au suivi de ses obligations, sauf opposition du titulaire — la logique passe d'une autorisation préalable à un droit d'opposition, toujours dans le respect du RGPD.
- **Une nouvelle sanction administrative est instaurée** : jusqu'à 2 000 € par manquement, montant doublable en cas de récidive dans un délai de 2 ans, et majorable de 50 % en cas d'avertissement préalable pour le même type de manquement au cours de l'année précédente.

Point de vigilance

L'administration n'a pas encore clarifié si l'amende administrative ci-dessus vise uniquement les organismes de formation ou l'ensemble des redevables (dont l'employeur). Une précision réglementaire est attendue sur ce point.

5. Quelles formations sont réellement éligibles ?

Toutes les formations liées à la sécurité ne se valent pas aux yeux du Passeport de Prévention. Une formation n'est à déclarer que si elle remplit cumulativement les trois critères suivants :

- Elle répond à un objectif de prévention des risques professionnels (article L. 4121-1 du Code du travail) ou à l'obligation générale de formation.
- Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un justificatif de réussite individuel — un simple « quart d'heure sécurité » informel ne suffit pas.
- Les compétences acquises sont transférables à d'autres postes exposant à des risques similaires, dans une autre entreprise.

Le décret distingue quatre catégories, selon le degré d'encadrement réglementaire de la formation :

Catégorie	Définition	Exemples officiels
Cat. 1	Contenu, durée et évaluation entièrement fixés par un texte réglementaire.	Personne Compétente en Radioprotection (PCR), formation amiante
Cat. 2	Objectif fixé par la réglementation ; débouche sur une autorisation délivrée par l'employeur.	CACES, habilitation électrique, risque pyrotechnique
Cat. 3	Objectif fixé par la réglementation, mais sans habilitation employeur à la clé.	Manutention de charges (PRAP), risques chimiques, risques biologiques, SST
Cat. 4	Obligation générale de formation, non nommément encadrée — applicable dès le 01/01/2027.	RPS, TMS, risque routier

✓ Le SST reste bien à déclarer

Contrairement à une confusion parfois répandue, la formation Sauveteur Secouriste du Travail (SST) N'est PAS exclue du Passeport de Prévention. Elle fait l'objet d'une exception explicite du décret et doit être déclarée en catégorie 3.

À l'inverse, plusieurs catégories de formations sont explicitement exclues du dispositif, même lorsqu'elles concernent la sécurité :

- **Les formations de formateurs** (« train the trainer »).
- **Les formations à la sécurité des personnes et des biens** (type gardiennage/surveillance), sauf exceptions : le SST, et les formations complémentaires aux interventions de secours en milieu hyperbare, chimique, nucléaire ou en hauteur.
- **Les formations SSCT des membres du CSE** (comité social et économique).
- **Les formations de préventeurs généralistes**, sauf exceptions : le salarié compétent (article L. 4644-1), la Personne Compétente en Radioprotection (PCR), et le conseiller à la prévention hyperbare.
- **Les formations à la sécurité relatives aux conditions d'exécution du travail** propres à un poste dans une entreprise donnée, qui ne répondent pas au critère de transférabilité.

⚠ Deux exemples concrets à ne pas déclarer à tort

Accueil sécurité des travailleurs / livret d'accueil : propre au poste et à l'entreprise, ce briefing ne remplit généralement pas le critère de transférabilité — il est exclu du Passeport.

Coactivité (Plan de Prévention / PPSPS) : il s'agit d'une procédure documentaire, pas d'une formation individuelle — rien à déclarer à ce titre.

i En cas de doute

Certaines formations restent à vérifier au cas par cas selon les modalités réelles de dispense — c'est notamment le cas de l'équipier de première intervention/évacuation incendie, ou des formations liées à une installation classée (ICPE), dont l'éligibilité dépend de l'arrêté préfectoral applicable. Utilisez le simulateur officiel : passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/simulateur

Règle de priorisation pendant la période transitoire (jusqu'au 31/12/2026) : priorité aux formations réglementées obligatoires (catégorie 1) et aux postes nécessitant une habilitation ou autorisation de l'employeur (catégorie 2). À partir du 1er janvier 2027, l'intégralité du catalogue des formations SST éligibles devra être déclarée, y compris la catégorie 4 (RPS, obligation générale).

6. Correspondance avec votre Document Unique

Le tableau ci-dessous reprend, à titre d'illustration, quelques familles de risque de votre DUER Multimédia et leur statut au regard du Passeport de Prévention.

Famille de risque (DUER)	Formation SST associée	Statut
Manutention manuelle	PRAP	Cat. 3
Manutention mécanique / engins	CACES	Cat. 2
Risques électriques	Habilitation électrique	Cat. 2
Chute de hauteur	CACES nacelle / port du harnais	Cat. 2
Produits chimiques / CMR	Formation risque chimique	Cat. 3
Exposition à l'amiante	Amiante sous-section 4	Cat. 1
Travaux en milieu hyperbare	Certificat d'aptitude à l'hyperbarie	Cat. 1
Incendies et explosions	Équipier de première intervention	À vérifier
Déplacements à proximité de réseaux	AIPR	Cat. 2
Premiers secours	SST — Sauveteur Secouriste du Travail	Cat. 3
Accueil sécurité des travailleurs	Livret d'accueil sécurité	Non éligible
Risque routier	Formation prévention du risque routier	Cat. 4 (dès 01/01/2027)
Travail isolé	Formation travail isolé + PTI	Cat. 4 (dès 01/01/2027)
Risques psychosociaux (RPS)	Sensibilisation RPS	Cat. 4 (dès 01/01/2027)
Télétravail / travail sur écran	Sensibilisation ergonomie / QVCT	Cat. 4 (dès 01/01/2027)

Liste non exhaustive — les 50 familles de risque de votre DUER Multimédia, avec leur statut d'éligibilité complet, figurent dans l'onglet Excel « Suivi Formations — Passeport Prévention » fourni en complément.

7. Sanctions en cas de manquement

En cas de défaut de déclaration ou de vérification, l'employeur s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 4741-1 du Code du travail : une amende pouvant atteindre 10 000 € par salarié concerné, portée à 30 000 € et un an d'emprisonnement en cas de récidive.

Au-delà de la sanction pénale, l'absence de traçabilité des formations dans le Passeport de Prévention peut être invoquée comme un indice de manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur, notamment en cas d'accident du travail.

Depuis le 27 juin 2026

Une amende administrative spécifique s'ajoute à ce dispositif (voir section 4) — jusqu'à 2 000 € par manquement à l'obligation de remplir le passeport, doublable en cas de récidive.

8. Comment utiliser cet outil au quotidien

- Identifiez, pour chaque famille de risque de votre DUER, si une formation SST est associée et si elle est réellement éligible (voir section 5).
- Dans l'onglet Excel « Suivi Formations », passez chaque ligne de « Non concerné actuellement » à « À faire » dès qu'elle devient pertinente, puis à « Traité » une fois déclarée.

- Le tableau de bord intégré (camembert, graphique par rubrique, avancement) vous donne une vue d'ensemble à tout moment.
- Pour les déclarations en nombre, préparez votre fichier avec l'onglet « Préparation import CSV », calé sur le format officiel d'import en masse.
- Consultez le simulateur officiel en cas de doute sur l'éligibilité d'une formation : passeport-prevention.travail-emploi.gouv.fr/simulateur

Ce document et l'outil de suivi qui l'accompagne sont fournis par Jurisphera dans le cadre de votre DUER Multimédia.